

ARRÊTÉ N° AM 23060574.
Autorisant la Régie d'Enseignement Artistique du TCO à organiser une manifestation intitulée « KABAR DE L'EAIO DANN SOMIN », devant l'ancienne usine de Vue Belle, à la Saline, le dimanche 02 juillet 2023.

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles R.211-1 et suivant du Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le décret n° 2013-1113 du 04 décembre 2013 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2593/SG/DLP1 du 13 juillet 2006 relatif à la prévention de l'ivresse publique et à la police des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- VU la demande effectuée par Madame PAUSÉ-DAMOUR Roxanne, Présidente de la Régie d'Enseignement Artistique du TCO ;
- VU la déclaration de manifestation effectuée par la demandresse, ainsi que les pièces et documents produits ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Régie d'Enseignement Artistique du TCO sise BP 50006 – 97821 Le Port est autorisée à organiser, sous sa responsabilité, une manifestation intitulée « **KABAR DE L'EAIO DANN SOMIN** », devant l'ancienne usine de Vue Belle, à la Saline, le **dimanche 02 juillet 2023 16h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire devra mettre en place un dispositif de sécurité et de contrôle d'accès approprié au site, afin de prévenir tout risque d'accident et souscrire auprès d'une compagnie ou mutuelle notoirement solvable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en tant qu'organisatrice.

L'organisatrice devra en particulier donner mission aux agents de sécurité constituant le service d'ordre afin de faire respecter les mesures suivantes:

- de s'assurer de la sécurité des spectateurs qui seront présents dans le cadre de cette manifestation,
- de s'assurer que les spectateurs ne soient pas présents dans les endroits présentant un danger,
- de matérialiser les zones autorisées ou interdites,
- d'assurer de manière permanente le libre accès du site aux engins des services de secours,
- de prévoir une procédure pour l'accueil des secours,
- de faire stationner les véhicules des participants à la manifestation de façon à ne pas entraver la circulation publique,

- de procéder à l'inspection du site avant que ne commence la manifestation afin de déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité,
- de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours,
- d'être prêt à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixes,
- d'alerter les services de police ou de secours et de porter assistance et secours aux personnes en péril.
- se prémunir de toutes les attestations de montage des matériels présent sur site.

ARTICLE 3: Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions pour limiter, autant que faire se peut, les nuisances causées au voisinage du fait de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4: Le permissionnaire devra procéder au nettoyage des lieux, à l'évacuation des déchets liés à sa manifestation et restituer le site dans son état initial. A défaut, le nettoyage sera effectué par la Commune ou pour son compte et les frais engagés à ce titre seront mis à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5: Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements régissant l'organisation de la manifestation projetée et s'acquitter des taxes et redevances fixées par la loi, de sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 6: La présente autorisation pourra être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions ci-dessus imposées ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7: La présente autorisation devra être présentée préalablement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente et être tenue à la disposition des forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la Mairie, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul et notifié à l'intéressée.

SAINT-PAUL, le 28 JUIN 2023
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Jean François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisant la Régie d'Enseignement Artistique du TCO à organiser une manifestation intitulée " KABAR DE L'EAIO DANN SOMIN " devant l'ancienne usine de Vue Belle, à la Saline, le dimanche 02 juillet 2023

Date de transmission de l'acte : 28/06/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 28/06/2023

Numéro de l'acte : AM23060574 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 974-219740156-20230628-AM23060574-AR

Date de décision : 28/06/2023

Acte transmis par : Chloée TIMON

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale